



Les nouvelles mesures d'assouplissement du contrôle de change

Mars 2007



PLAN

- I. Paiements Courants**
- II. Commerce Extérieur**
- III. Opérations en Capital**
- IV. Comptes Réglementés**



I. Paiements courants

1. Allocation touristique
2. Frais de scolarité
3. Frais de soins
4. Voyages d'affaires
5. Autres dispositions



1. Allocation Touristique (1/2)

	Cir BCT	Personnes résidentes tunisiennes	Personnes résidentes de nationalité étrangère
Anciennes Dispositions	N°2006-05 du 01/11/2006	2 000D (1000D pour les enfants de - 10ans)	1 000 D (500D pour les enfants de -10ans)
Nouvelles dispositions (la possibilité de reporter le reliquat a été supprimée)	N°2006-15 du 13/11/2006	4 000D (2000D pour les enfants de - 10ans)	2 000D (1000D pour les enfants de - 10ans)

Entrée en vigueur à partir du 01/01/2007



1. Allocation Touristique (2/2)

- Échange des billets de banque en dinars tunisiens et en dinars libyens.

Circulaire BCT n°2007-06 du 15/03/2007.

- les voyageurs à destination de la Libye de nationalité tunisienne ayant la qualité de résident, sont autorisés à transférer l'allocation touristique annuelle en espèces en dinar tunisien ou en dinars libyen.

- les intermédiaires agréés et les sous-délégués de change sont autorisés à acheter le dinar libyen des voyageurs de nationalité libyenne, dans la limite de 4000 dinars libyens.

Entrée en vigueur : 20 mars 2007.



2. Frais de Scolarité

	Cir BCT	Frais d'installation	Frais de séjour
Anciennes Dispositions (1)	n°93-10 du 08/09/93	1 000 D	700 D
Anciennes dispositions (2)	N° 2004-07 du 01/11/2004	2 000 D	1 000 D
Nouvelles dispositions	N° 2006-18 du 27/11/2006	2 000 D	1 500 D

Entrée en vigueur à partir du 01/01/2007



3. Frais de Soins

	Cir BCT	Patient	Accompa- gnateur
Anciennes Dispositions	N° 2004-06 du 01/11/2004	1 000 D	750 D
Nouvelles dispositions	N° 2006-17 du 20/11/2006	1 500 D	1 000 D

Entrée en vigueur à partir du 01/01/2007



4. Voyages d'affaires

	Anciennes dispositions (1) (Cir BCT 2004-08)	Anciennes dispositions (2) (Cir BCT 2005-02)	Disposition actuelles (Cir BCT 2007-03 du 05/02/2007)
AVA Exportateur	15% du CA à l'export, avec un plafond de 120mD	25% du CA, avec un plafond de 180mD	Le plafond est porté à 250 mD.
AVA Importateur	Soumise à autorisation de la BCT, 6% du volume d'importations	Suppression du F2, Reste plafonnée à 30 mD	10% du volume d'importations, avec un plancher de 5mD, le plafond est porté à 50 mD
AVA Promoteur	Plafonnée à 5mD par projet	Plafond porté à 10mD	Le plafond est porté à 15mD. Suppression du F2 (à condition capital minimum de la société =100 mD)
AVA Marchés réalisables à l'étranger	Soumise à autorisation de la BCT	Suppression du F2	
AVA Autres Activités	Soumise à autorisation de la BCT, 4% du CA	Reste plafonnée à 20mD	8% du volume d'affaires avec un plancher de 2mD et un plafond à porter à 30mD. Suppression du F2.



5. Autres dispositions

- Dispense de la fiche d'information pour les transferts à titre de formation professionnelle et de stage

(Décret n°2007-397 du 26/02/2007, circulaire BCT à paraître ultérieurement)



II. Commerce extérieur

1. Soumission de certains produits à l'importation à un cahier des charges
2. Soumission aux procédures de la surveillance préalable de certains produits à l'importation
3. Règlements bilatéraux dans le cadre de l'UMA
4. Suppression du certificat d'importation
5. Règlement financier des importations et des exportations de marchandises



1. Soumission de certains produits à l'importation à un cahier des charges

- ***Référence réglementaire:***

Arrêtés ministériels conjoints, JORT n°81 du 10/10/2006

- ***Liste des produits concernés :***

- Clinker, ciment et chaux
- Pneus et roues
- Cartes électroniques principales des appareils de télévision
- Carreaux céramiques
- Sièges, meubles et leurs parties



2. Soumission aux procédures de la surveillance préalable de certains produits à l'importation (exigence d'une fiche d'information)

A. Références réglementaires:

- Cir BCT n°2004-19 du 13/12/2004
- Avis du ministère du Commerce et de l'Artisanat paru au JORT n°68 du 25/08/2006
- Cir interne n°2006-091 du 10/10/2006

B. Nouveauté:

La liste existante a été étendue aux articles en verre



3. Règlements bilatéraux entre les Etats de l'UMA

a. Anciennes dispositions

(Cir BCT n°92-06 du 25/03/1992)

Les règlements s'effectuaient dans la devise du pays du bénéficiaire

b. Nouvelles dispositions

(Cir BCT n°2006-09 du 13/09/2006)

Les règlements peuvent s'effectuer :

- soit conformément à l'ancienne procédure
- soit dans toute devise cotée et acceptée par les BC de l'UMA



4. Modification procédure de domiciliation

a. Suppression du certificat d'importation

(Cir BCT n°2006-16 du 13/11/2006)

Indication de la NGP sur la facture commerciale, ou dans un document annexé à la facture

b. Imputation douanière:

(Décret n°2006-2619 du 02/10/2006)

- L'imputation douanière doit être transmise par voie électronique via TTN
- En cas d'empêchement, les services de la douane établissent une attestation d'imputation manuelle à délivrer à l'importateur, ou apposent le visa de la douane sur la facture définitive pour confirmer le montant de l'imputation.



5. Règlement financier des importations et des exportations de marchandises

Circulaire BCT n°2006-24 du 18/12/2006.

- La possibilité de paiement d'acomptes dans les opérations d'importation de produits, sous réserve de l'émission, en faveur de l'importateur, d'une garantie de restitution d'acomptes à première demande par la banque du fournisseur non résident. (L'ancien texte exigeait une caution bancaire) ;
L'émission de garantie n'est pas exigée pour le règlement d'acomptes relatifs à l'importation de produits liés à la production. L'importation doit s'effectuer dans le cadre de l'activité de production normale de la société.

- Les ventes à crédit prévoyant des délais de règlement allant jusqu'à **360 jours** à compter de la date d'expédition de la marchandise sont effectuées librement si :
 - Elles sont assorties d'une garantie de paiement émise par une banque non résidente,
 - Elles prévoient l'ouverture en faveur de l'exportateur d'un crédit documentaire irrévocable ou d'une lettre de crédit stand-by,
 - Elles sont couvertes par une police d'assurance COTUNACE,
 - Elles prévoient le paiement par une traite émise au nom de l'intermédiaire agréé ou endossée à son profit et avalisée par une banque non résidente (les sociétés commerciales ayant un capital >150mD, les administrations, les établissements publics et les entreprises à participation publique, sont dispensés de l'obligation de l'aval).



III. Opérations en capital

Mesures en faveur des :

1. Non Résidents:

- a. Investissements
- b. Financements

2. Résidents :

- a. Investissements à l'étranger
- b. Emprunts Extérieurs



1. Non Résidents (1/2)

a. Investissement :

- Suppression de l'approbation de la CSI pour la participation des non résidents pour plus de 50% dans le capital des PME tunisiennes.
(Décret n°2006-2321 du 28/08/2006).
- Suppression de l'accord préalable de la BCT pour l'acquisition ou la cession par les personnes physiques ou morales non résidentes de nationalité étrangère, de terrains ou de locaux bâtis dans des zones industrielles ou touristiques, pour la réalisation de projets économiques, opération pour laquelle l'autorisation du Gouvernorat a été déjà supprimée en mai 2005.
(Décret n°2007-394 du 26/02/2007).
- Suppression de l'accord préalable de la BCT pour l'acquisition ou la cession, par les personnes physiques ou morales non résidentes de nationalité étrangère, de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie.
(Décret n°2007-394 du 26/02/2007).
- Suppression de l'autorisation de change au titre de la souscription à la majoration du capital des entreprises établies en Tunisie, par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, au-delà des droits préférentiels de souscription.
(Décret n°2007-394 du 26/02/2007).



1. Non Résidents (2/2)

b. Financement:

- Anciennes dispositions :

Financement en devises à court terme des entreprises non résidentes industrielles, installées en Tunisie

- Avis du Ministre des Finances paru au JORT n°18 du 02/03/2007 :

Éligibilité à ces financements des sociétés non résidentes de services, et des opérations d'exportations de produits d'origine locale effectuées par les sociétés de commerce international non résidentes installées en Tunisie.

c. Autres:

les voyageurs non résidents ne peuvent réexporter la contre-valeur d'un montant >5000D des devises en billets de banque qu'ils ont importés.

(Avis du Ministre des Finances paru au JORT n°18 du 02/03/2007).



2. Résidents (1/2)

a. Investissements à l'étranger

→ (Cir BCT n° 2005-05 du 16/02/2005)

- Les entreprises résidentes exportatrices ayant des recettes en devises
 - Le plafond annuel compris entre 30 000 D et 300 000 D, paliers en fonction du CA.
- Les entreprises résidentes non exportatrices ou ayant réalisé un CA en devises < 50.000 D.
 - Le plafond annuel compris entre 10 000 D et 100.000 D, paliers en fonction du CA.

→ *Avis de change du Ministre des Finances publié au JORT du 02/03/2007.*

- *Les entreprises résidentes exportatrices peuvent pour le soutien de leurs activités exportatrices effectuer des transferts avec un plafond annuel de 1 000 000D avec des paliers en fonction du CA.*
- *Les entreprises résidentes non exportatrices ou ayant réalisé un CA en devises <50 000D peuvent pour le soutien de leurs activités exportatrices effectuer des transferts avec un plafond annuel de 300 000D avec des paliers en fonction du CA.*



2. Résidents (2/2)

b. Emprunts Extérieurs

(Cir BCT N°2005-03 du 04/01/2005)

- Les établissements de crédit ayant obtenu au préalable une notation volontaire
 - si < 12 mois → 10 MDT
 - si > 12 mois → sans limite
- Les entreprises résidentes autres que les institutions financières ayant obtenu une notation volontaire
 - si < 12 mois → 3 MDT
 - si > 12 mois → 10 MDT

- Circulaire BCT n°2007-01 du 09/01/2007:

Les entreprises cotées en bourse sont désormais exemptées de l'obligation de notation.



IV. Comptes réglementés

- Création d'un compte prestataire de services en devises ou en dinars convertibles.
(Cir BCT n°2006-14 du 09/11/2006)
- Le compte sous-délégataires de change en dinars convertibles, peuvent être librement crédité de **5%** de la contre-valeur en dinars des devises cédées, contre 2% précédemment.
(Cir BCT 2006-22 du 11/12/2006)
- Le taux d'alimentation des comptes bénéfices-export a été porté de 10% à **15%**.
(Cir BCT n°2006-23 du 11/12/2006)
- Octroi de la possibilité aux résidents d'ouvrir des comptes d'allocations touristiques en dinars convertibles, ces comptes donneront droit à une carte bancaire d'allocation touristique de paiement et de retrait.
(Cir BCT n°2007-04 du 09/02/2007)
- Les non résidents détenant plus de 50% du capital des entreprises résidentes, sont désormais libres de gérer les comptes de ces entreprises.
(Cir BCT n°2007-02 du 05/02/2007)



Conclusion

Révision de la législation des changes, sur la base de la liberté comme principe et de l'autorisation préalable comme exception, en matière de transactions financières avec l'extérieur.

(Discours Présidentiel du 07/07/2006)